DEPARTEMENT DE L'AIN
Commune de LEAZ
Arrondissement de ***Gex***
Canton de THOIRY

ARRÊTÉ N° 16 - 2026
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Stationnement d'une benne à déchets le long du chemin du Frêne - Grésin

Le Maire de LÉAZ,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
VU le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU la demande du 23/03/2026 présentée par **M. et Mme TURSUN Ergin, résidant 11 rue de la République 01200 VALSERHONE,** sollicitant l'autorisation de stationner une benne à déchets multiples le long de la voie sur le domaine public devant leur propriété située n°2 chemin du Frêne ;

CONSIDÉRANT que lesdits demandeurs justifient de la nécessité d'installer une benne de dimensions 5.50m x 2.20m le long du chemin du Frêne, sur la commune de Léaz, du vendredi 27 mars 2026 au vendredi 10 avril 2026 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer cette occupation afin de garantir la sécurité publique et la fluidité de la circulation ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Objet et périmètre de l'autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper temporairement le domaine public communal pour le **stationnement d'une benne à déchets, sur la commune de Léaz, du 27/03/2026 au 10/04/2026 sur la commune de Léaz**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Des panneaux seront posés afin de signaler le chantier aux piétons et aux véhicules.
Les usagers de la route suivront la signalisation du Code de la Route.

La libre circulation des piétons et des véhicules doit être préservée en permanence.
En cas de rétrécissement de la chaussée, une signalisation adaptée sera mise en place pour avertir les usagers, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie).

Attention particulière sera portée aux services publics, notamment le ramassage des ordures ménagères les jeudis matins très tôt.

La réfection de l'enrobé sur le domaine public devra être réalisée si nécessaire immédiatement après la fin des travaux et les tranchées devront être rebouchées.

Emprise :
Le chantier sera implanté de manière à occuper une surface aussi réduite que possible dans le respect d'une bonne exécution des travaux.

Maintien de la circulation :
Les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique, par un balisage clair afin d'avertir la présence de ces travaux.

Signalisation du chantier :
Les signalisations d'approche, de position, de fin de prescription et de jalonnement en cas de détournement de la circulation seront mises en place. Le chantier sera isolé en permanence des espaces réservés aux personnes et des portions de chaussée non affectées par les travaux. Des dispositifs de balisage rigides seront mis en place du côté voirie de la circulation automobile. Dans la mesure du possible, le stationnement des véhicules assurant la desserte du chantier se fera à l'intérieur des emprises autorisées.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet et établir les DICT auprès des gestionnaires de réseaux.

Accord technique et prescriptions sur les conditions d'exécution des travaux :

Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public routier communal sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies au présent arrêté.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 11/04/2026.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifiée et complétée. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

En cas de gêne occasionnée au passage des piétons sur ce trottoir, il est demandé à l'entreprise d'inviter les piétons, par une signalisation appropriée, à traverser pour emprunter le trottoir en face.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **8 jours (dans la période du 27/03/2026 au 10/04/2026).**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture du chantier est fixée au 27/03/2026, comme précisée dans la demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté de remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de huit jours calendaires dans la période à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution (27 mars 2026).

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Léaz, le 27/03/2026.

Le Maire,

François RAISIN.

MAIRIE DE LEAZ
AIN

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Thoiry
M. le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois à compter de sa notification.